



Assurance Annulation
& Interruption de séjour
AVI INTERNATIONAL
2012

GARANTIES	MONTANTS
Frais d'annulation	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maxi 4 000 € par personne 8 000 € par événement
Franchise	Pas de franchise
Interruption de séjour	1 500 €/personne 4 000 € par évènement
Franchise	Remboursement au prorata temporis Pas de franchise

ANNULATION

A-Objet de la garantie Annulation

AVI International indemniserà l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, de visa, des taxes d'aéroport...). La garantie s'exerce si l'annulation est occasionnée par :

- une maladie grave, un accident grave ou le décès :
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui vous est liée par un pacs,
 - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
 - de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
 - de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription au voyage.
 - de la personne chargée de la garde des enfants mineurs de l'assuré ou d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré, sous réserve que son nom soit mentionné sur le bulletin d'inscription au voyage,
 - du remplaçant professionnel de l'assuré, sous réserve que son nom soit mentionné sur le bulletin d'inscription au voyage.

N.B. : La maladie grave, l'accident grave ou leur aggravation devra être survenu après la date d'achat du voyage.

- Redoublement ou échec à l'examen de passage dans la classe supérieure empêchant la participation de l'assuré au programme, à condition que l'échec ou le redoublement n'ait pas été connu au moment de l'inscription au voyage,
- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de six mois lors de l'inscription au voyage,
- Préjudice grave nécessitant impérativement la présence de l'assuré le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dommage grave de son véhicule, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou les locaux professionnels de l'assuré,
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de séjour de l'assuré,
- Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage.
- Contre indication et suites de vaccination
- Octroi d'un emploi (sauf travail intérimaire,...) ou d'un stage ANPE pour l'assuré participant au voyage inscrit au chômage à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- Refus de visa par les Autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités,
- Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage, à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au voyage,
- Convocation devant un Tribunal pour les cas suivants :
 - comme Juré d'Assises
 - procédure en vue de l'adoption d'un enfant
 - désignation en qualité d'expert

- En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse ou mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.

B. Précisions

Si du fait du désistement d'une ou plusieurs personnes, **pour un motif garanti**, un assuré sans lien de parenté, figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, désire annuler, nous prenons en charge ses frais d'annulation* (sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie et de la souscription de l'assurance par tous les participants). Cette disposition n'est valable que si cette personne reste seule pour voyager.

Toutefois, si un assuré reste seul pour voyager, et se voit majoré du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées en cas d'annulation*.

* Dans ces deux cas, les frais de désistement ou les frais de chambre particulière seront pris en charge uniquement dans la mesure où le dossier d'annulation est lui-même accepté par la Compagnie d'assurance et que l'ensemble des participants au voyage ait souscrit l'assurance. La maladie, l'accident ou tout événement à l'origine du désistement devra être intervenu après la date d'inscription au voyage.

Si du fait du désistement d'un assuré pour un motif garanti, le voyage peut être décalé à une date ultérieure, les frais de changement de billet de transport seront également pris en charge.

La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2^{ème} degré, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.

La garantie annulation ne pourra être applicable dans le cas où un proche de l'assuré, déjà hospitalisé au moment de l'inscription au voyage de l'assuré, motiverait l'annulation.

N.B. - On entend par accident grave toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- **On entend par maladie grave une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.**
- **Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage (dans un délai maximum de 48h).**
- **Pour que la garantie s'exerce, elle devra avoir été souscrite par tous les membres de la même famille voyageant ensemble, ou par l'intégralité des participants inscrits sur le même bon de commande.**

■ **LIMITATION DE GARANTIE : 4 000 € par personne et 8 000 € par événement.**

■ **FRANCHISE : Pas de franchise**

■ EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir les documents et renseignements demandés par la Société Assureur :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage lors de l'inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de l'assureur ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat de décès en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou l'attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible).

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

INTERRUPTION DE SEJOUR

C. Objet de la garantie Interruption de Séjour

La présente garantie prévoit le remboursement à l'assuré de la partie du séjour non effectuée à compter du lendemain de son rapatriement médical ou de celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage.

La garantie s'exerce dans le cas d'un retour anticipé justifié par :

- Une maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur),
- Un accident grave constaté par une autorité médicale compétente établissant l'impossibilité pour l'assuré de pratiquer l'activité principale prévue pendant son séjour,
- Des dommages graves (nécessitant impérativement sa présence) et atteignant sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels,

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement.

■ LIMITATION DE GARANTIE

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de votre voyage avec un maximum de 1 500 € par personne (maxi 4 000 € par évènement).

■ FRANCHISE : Pas de franchise.

■ EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous recevrez très vite le dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- la facture d'achat du voyage,
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- l'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif,
- L'attestation de l'autorité médicale compétente établissant l'accident grave et l'impossibilité pour l'assuré de pratiquer l'activité principale prévue pendant son séjour.

EXCLUSIONS ANNULATION et INTERRUPTION DE SÉJOUR

- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 4 jours,
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,
- Les épidémies, la pollution, les grèves (exception faite, de la grève survenant dans l'entreprise du participant au voyage au moment du départ), les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82600 du 13 juillet 1982,
- Les conséquences d'une guerre civile (il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le Sinistre résulte d'un fait de guerre civile) ou d'une guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère),
- Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage,
- Les maladies ou accidents non consolidés ou faisant compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
- La contre-indication du vol aérien.

BAREMES D'ANNULATION

En cas de sinistre, doit être transmis à AVI International le barème de frais d'annulation utilisé dans le cadre de l'organisation du séjour.

Par défaut, le barème d'annulation utilisé sera celui du SNAV :

<i>De 30 à 21 jours</i>	<i>:</i>	<i>25 % du montant de la prestation</i>
<i>De 20 à 08 jours</i>	<i>:</i>	<i>50 % du montant de la prestation</i>
<i>De 07 à 02 jours</i>	<i>:</i>	<i>75 % du montant de la prestation</i>
<i>Moins de 02 jours</i>	<i>:</i>	<i>100 % du montant de la prestation</i>

PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

■ Documents à fournir selon le cas de dossier d'assurance annulation

EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

- o Facture d'achat du voyage
- o Facture d'assurance annulation
- o Certificat médical
- o Fiche de renseignements médicaux à faire compléter par le médecin (ce document permet de déterminer s'il y a antériorité)

EN CAS DE DECES

- o Facture d'achat du voyage
- o Facture d'assurance annulation
- o Certificat de décès
- o Fiche de renseignements médicaux à faire compléter par le médecin du (ou de la) défunt(e).

EN CAS D'ECHEC A L'EXAMEN NE PERMETTANT PAS LE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

- o Facture d'achat du voyage
- o Facture d'assurance annulation
- o Document officiel de l'école

Si la personne motivant l'annulation n'est pas la personne assurée, joindre un justificatif de lien de parenté.

MODES DE REMBOURSEMENT

- Pour les assurances annulation souscrites en France: par **chèque**
- Pour les assurances annulation souscrites hors de France : par **virement** ou par **carte bancaire**.